

« Un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot huit cent quatre-vingt-douze (ptie 892) du cadastre officiel de la paroisse de Baie-Saint-Paul, division d'enregistrement de Charlevoix numéro 2, de figure irrégulière et bornée vers le nord par le lot 891, vers l'est par la rivière du Gouffre, vers le sud par les lots 894 et 896, vers le sud-ouest par la rue Saint-Jean-Baptiste et vers l'ouest par la rue Clarence-Gagnon, avec les bâtisses dessus érigées dont la maison principale est située au numéro 58 de la rue Saint-Jean-Baptiste, à Baie-Saint-Paul. »

Le 2 décembre 1981.

16482-o *Le ministre des Affaires culturelles,*  
CLÉMENT RICHARD.

#### **Domaine Cimon** Baie-Saint-Paul

Le ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), qu'il a procédé au déclassement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce déclassement prend effet à compter du 10 juin 1981, date où fut transmis à la propriétaire l'avis d'intention de déclasser le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« Un terrain connu comme étant la subdivision un du lot huit cent quatre-vingt-onze (891-1), la subdivision deux du lot huit cent quatre-vingt-onze (891-2), la subdivision trois du lot huit cent quatre-vingt-onze (891-3), la subdivision un du lot huit cent quatre-vingt-douze (892-1), le lot huit cent quatre-vingt-quatorze (894) et partie du lot huit cent quatre-vingt-seize (ptie 896) du cadastre officiel de la paroisse de la Baie-Saint-Paul, deuxième division d'enregistrement de Charlevoix, ainsi que les bâtisses dessus érigées, dont la maison principale est située au numéro 50 de la rue Saint-Jean-Baptiste. »

Le 2 décembre 1981.

16482-o *Le ministre des Affaires culturelles,*  
CLÉMENT RICHARD.

## **Affaires municipales**

### **Divers**

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

### **Lettres patentes**

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la cité de Drummondville et de la ville de Drummondville-Sud a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec recommande, dans son rapport, d'apporter certaines modifications au contenu des lettres de fusion;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe et aux modifications de la Commission municipale du Québec;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3314-81, du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la cité de Drummondville et la ville de Drummondville-Sud, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Drummondville », aux

conditions mentionnées dans la requête conjointe avec les modifications que recommande la Commission municipale du Québec.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Drummondville »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 12 mai 1981; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 3314-81, du 2 décembre 1981;

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes et les dispositions législatives spéciales suivantes régissant l'ex-cité de Drummondville continuent à s'appliquer au territoire de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le conseil de la nouvelle municipalité, le tout conformément à la loi:

— l'article 2 du chapitre 89 des lois de 1947;

— les articles 7 et 8 du chapitre 80 des lois de 1950-1951;

— l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1956-1957;

— l'article 3 du chapitre 62 des lois de 1957-1958;

— les articles 1 et 3 du chapitre 62 des lois de 1958-1959;

— les articles 2 et 7 du chapitre 113 des lois de 1959-1960;

— le chapitre 46 des lois de 1980;

4. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) conseils existants au moment du regroupement. Le quorum est formé de la majorité de ses membres;

5. Le maire de l'ex-cité de Drummondville est le maire du conseil provisoire jusqu'à la date de la première élection générale. Advenant la démission ou l'incapacité ou le refus d'agir du maire de l'ex-cité de Drummondville, il sera remplacé par le maire de l'ex-ville de Drummondville-Sud pour la balance du terme du conseil provisoire. Pendant le mandat du maire de l'ex-cité de Drummondville à titre de maire du conseil provisoire, le maire de l'ex-ville de Drummondville-Sud devient le maire suppléant du conseil provisoire;

6. Les membres du conseil provisoire seront rénumérés conformément au règlement de l'ex-cité de Drummondville applicable lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, jusqu'à modification selon la loi;

7. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 h en la salle de l'hôtel de ville de l'ex-cité de Drummondville et sans autre convocation;

8. Le greffier de la nouvelle municipalité pour agir jusqu'à la fin de la première séance du conseil provisoire, est le greffier de l'ex-cité de Drummondville;

9. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, selon la loi:

a) le directeur général de l'ex-cité de Drummondville devient le directeur général de la nouvelle municipalité;

b) le directeur général adjoint aux services administratifs de l'ex-cité de Drummondville devient le directeur général adjoint aux services administratifs de la nouvelle municipalité;

c) le directeur général adjoint aux services à la population de l'ex-cité de Drummondville devient le directeur général adjoint aux services à la population de la nouvelle municipalité;

d) le greffier de l'ex-cité de Drummondville devient le greffier de la nouvelle municipalité;

e) le trésorier de l'ex-cité de Drummondville devient le trésorier de la nouvelle municipalité;

f) le directeur des travaux publics de l'ex-cité de Drummondville devient le directeur des travaux publics de la nouvelle municipalité;

g) le conseiller juridique de l'ex-cité de Drummondville devient le conseiller juridique de la nouvelle municipalité;

h) le directeur de la sécurité publique de l'ex-cité de Drummondville devient le directeur de la sécurité publique de la nouvelle municipalité;

i) le directeur des services récréatifs et communautaires de l'ex-cité de Drummondville devient le directeur des services récréatifs et communautaires de la nouvelle municipalité;

j) le directeur des services techniques de l'ex-cité de Drummondville devient le directeur des services techniques de la nouvelle municipalité;

k) le coordonnateur du développement économique de l'ex-cité de Drummondville devient le coordonnateur de la nouvelle municipalité;

l) le commissaire industriel de l'ex-cité de Drummondville devient le commissaire industriel de la nouvelle municipalité;

m) le directeur du bureau du tourisme et des congrès devient le commissaire au tourisme de la nouvelle municipalité;

n) le directeur de la sécurité publique de l'ex-ville de Drummondville-Sud devient directeur adjoint au service de la sécurité publique de la nouvelle municipalité;

o) le directeur des loisirs de l'ex-ville de Drummondville-Sud devient directeur adjoint des services récréatifs et communautaires de la nouvelle municipalité;

p) l'agent du personnel de l'ex-cité de Drummondville devient l'agent du personnel de la nouvelle municipalité;

q) la secrétaire adjointe de l'ex-ville de Drummondville-Sud devient responsable administratif de la nouvelle municipalité;

r) le directeur de l'office municipal d'habitation de l'ex-cité de Drummondville devient le directeur de l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité;

s) le directeur-gérant de l'office municipal d'habitation de l'ex-ville de Drummondville-Sud devient responsable administratif et technique de l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité;

t) tous les employés des ex-municipalités deviennent les employés de la nouvelle municipalité.

10. Les traitements et autres conditions de travail des employés de la nouvelle municipalité seront ajustés en fonction des traitements et autres conditions de travail qui prévalaient dans l'ex-cité de Drummondville, à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes. En cas de refus de la part des employés de l'ex-ville de Drummondville-Sud, les dispositions de l'article 45 du Code du travail s'appliqueront. Aucun traitement ne sera réduit en raison du regroupement;

11. Il existera une équivalence de service ou une parité sur l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité. Le territoire de l'ex-ville de Drummondville-Sud ne sera d'aucune façon défavorisé en égard aux services qui seront accordés au territoire de l'ex-cité de Drummondville;

12. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1983 et le nombre des membres du conseil sera déterminé conformément à la Loi sur les élections dans certaines municipalités (1978, c. 63);

13. La Cour municipale de l'ex-cité de Drummondville devient la Cour municipale de la nouvelle municipalité;

14. Les offices municipaux d'habitation des ex-municipalités sont regroupés et deviennent l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité et les membres du conseil d'administration seront nommés proportionnellement aux populations des deux ex-municipalités et selon la loi applicable;

15. Les fonds industriels des ex-municipalités deviennent le fonds industriel de la nouvelle municipalité;

16. Les fonds de roulement des ex-municipalités deviennent le fonds de roulement de la nouvelle municipalité;

17. La nouvelle municipalité procédera à la desserte en infrastructures pour le développement domiciliaire au prorata des populations des ex-municipalités, soit,  $\frac{1}{3}$  des coûts générés à Drummondville-Sud, et  $\frac{2}{3}$  des coûts générés à Drummondville, et cela jusqu'à la fin de l'exercice financier 1987;

18. Le programme triennal de l'ex-ville de Drummondville-Sud est retenu. Sa réalisation se fera au cours des années 1981, 1982 et 1983 mais pourra s'extensionner au-delà de 1983 pour les projets devant être réalisés par étapes. Lesdits projets seront réévalués. Les dépenses effectivement encourues par les deux ex-municipalités devront refléter une capitalisation correspondante aux évaluations respectives des ex-municipalités regroupées, selon les évaluations en vigueur à chaque année. Pour fins de calcul, il faudrait exclure les projets de l'agrandissement de l'usine de traitement d'eau et du collecteur Mercure au niveau de leurs incidences monétaires sur les deux anciennes municipalités vu le caractère régional desdits projets;

19. Les surplus ou déficits accumulés de chacune des municipalités regroupées constituent, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, les surplus ou déficits accumulés de la nouvelle municipalité;

20. Tel que le prévoient les lettres patentes intervenues entre l'ex-cité de Drummondville et l'ex-village de Drummondville-Ouest, tous les travaux d'amélioration locale continueront d'être à la charge des secteurs déterminés par le conseil. À cette fin, le territoire de l'ex-village de Drummondville-Ouest est considéré comme un secteur;

21. Sous réserve de l'article 20, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement approuvé, conformément à la loi, le solde des échéances en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt d'aqueduc et d'égouts des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et le solde des échéances en capital et intérêts et tous les autres règlements d'emprunt des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité sur la base de la valeur desdits biens-fonds, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition desdits règlements d'emprunt sont modifiées en conséquence;



22. Les rôles d'évaluation en vigueur dans chacune des deux ex-municipalités, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent jusqu'à modification selon la loi;

23. Les règlements, sous réserve de l'article 21, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, sous réserve de l'article 22, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités regroupées, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés. Cependant, si l'ex-ville de Drummondville-Sud n'avait pas exercé un pouvoir réglementaire alors que l'ex-cité de Drummondville avait exercé semblable pouvoir, le ou les règlements concernés de l'ex-cité de Drummondville s'appliqueront, dès l'entrée en vigueur des lettres patentes, à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à l'exception de tout semblable règlement concernant le zonage;

24. Toutes les subventions à recevoir par l'une ou l'autre des municipalités regroupées, et non autrement appropriées, feront partie des revenus de la nouvelle municipalité;

25. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées, sous la direction du greffier, dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans, nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité, y seront conservées. Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20);

26. La nouvelle municipalité deviendra effective selon la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce deuxième jour de décembre en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*  
16496-o  
PATRICK KENNIFF.

---

## Énergie et Ressources

---

### Arrêté ministériel

---

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), il a été préparé, sous notre direction des plans de parties de territoire, comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées, avec les livres de renvoi relatifs à ces plans;

ATTENDU QUE les plans et les livres de renvoi de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du service du cadastre de notre ministère;

ATTENDU QU'une copie de ces plans et de ces livres de renvoi corrects a été déposée par nous aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE maintenant il y a lieu d'annoncer selon les prescriptions de l'article 2169 du Code civil, le dépôt d'une copie de ces plans et livres de renvoi dans les divisions d'enregistrement concernées et, en même temps, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en vigueur, le tout relativement à ces parties de territoire;

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 1 et 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), ainsi qu'aux articles 2166 à 2176c inclusivement du Code civil, c'est-à-dire ceux constituant la section II de ce Code dont le titre est « Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent », nous émettons cet arrêté:

a) pour annoncer le dépôt aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées, d'une copie des plans et livres de renvoi corrects des parties de territoire, comprenant les lots ou les blocs énumérés dans la cédule A et situés dans les divisions d'enregistrement concernées;

b) pour fixer à la date de la publication du présent arrêté, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans ces divisions d'enregistrement, relativement à ces parties de territoire;